

N° 5628**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation

- du Protocole d'amendement à la Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme;
- des amendements au Protocole sur les privilèges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme;
- de la Convention amendée portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT)

* * *

*(Dépôt: le 27.10.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.10.2006)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	3
4) Protocole d'amendement	4
- Amendements à la Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme	4
5) Convention amendée portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme	13

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation

- du Protocole d'amendement à la Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme;
- des amendements au Protocole sur les privilèges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme;
- de la Convention amendée portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT).

Palais de Luxembourg, le 20 octobre 2006

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Sont approuvés

- le Protocole d'amendement à la Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme;
- les amendements au Protocole sur les privilèges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme;
- la Convention amendée portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT).

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le texte de la Convention portant création du Centre européen pour les prévisions à moyen terme a été approuvé par la Conférence des Plénipotentiaires tenue à Bruxelles le 11 octobre 1973.

La Convention a été signée après cette Conférence par 15 Etats.

Par la loi du 14 mars 2002 ont été approuvés les Actes désignés ci-après:

- Convention portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT)
 - Protocole sur les privilèges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme
- signés à Bruxelles, le 11 octobre 1973.

Conformément aux dispositions du 2ème alinéa de son article 23, la Convention est entrée en vigueur pour le Luxembourg le 1er juillet 2002.

Aujourd'hui 18 pays forment le Conseil à savoir la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, l'Autriche, le Portugal, la Suisse, la Finlande, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni; huit pays ont signé des conventions de coopération à savoir l'Islande, la Hongrie, la Croatie, la Slovénie, la République Tchèque, la Serbie, l'Estonie et la Roumanie.

Le présent projet de loi se propose d'apporter plusieurs modifications au texte actuel de la Convention et dont le point principal concerne l'emploi des langues de travail officielles.

Après de longues discussions en 2002 et 2003, le gouvernement norvégien a officiellement remis, le 17 février 2004, une proposition d'amendements de la Convention et du Protocole sur les privilèges et immunités à examiner lors de sa 60e session, en juin 2004. Cette proposition ne comprenait aucun amendement concernant les langues et maintenait donc le statu quo en la matière.

Après un vote positif en faveur de la proposition norvégienne lors de sa 60e session en juin 2004, l'Espagne a remis, par lettre datée du 28 juillet 2004, une proposition concernant la question des langues.

Lors de sa 61e session en décembre 2004, le Conseil a adopté à l'unanimité les amendements à la Convention, basés sur la proposition de l'Espagne concernant la question des langues et présentés dans les articles 1(6), 6(2) et 26.

Ils entraînent l'application des dispositions suivantes lors de l'entrée en vigueur de la Convention:

- 1) Pendant les sessions du Conseil et du Comité financier, les langues de travail seront utilisées selon les conditions prévues à l'article 1(6) de la Convention. La traduction des documents et l'interprétation seront offertes dans ces langues ⁽¹⁾;
- 2) Sur demande d'une délégation d'un Etat membre, des mesures seront prises pour permettre l'emploi de toute langue officielle de cet Etat membre autre que les langues de travail qui sont l'allemand, l'anglais et le français. Une telle demande d'interprétation et de traduction sera conforme aux dispositions du système „qui en fait la demande paie“ (request and pay);
- 3) Les „buts, objectifs et activités“ sont complétés dans l'article 2 par „Le Centre a pour buts principaux le développement d'une capacité de prévisions météorologiques à moyen terme et la fourniture de prévisions météorologiques à moyen terme aux Etats membres“;
- 4) Dans le même article 2, le paragraphe (1)(a) est remplacé par le paragraphe (2)(a) qui précise les activités qui sont „de développer et d'exploiter de façon régulière des modèles globaux et des systèmes d'assimilation de données, intéressant la dynamique, la thermodynamique et la composition de l'enveloppe fluide de la Terre et des composants en interaction du système Terre, en vue: i) d'établir des prévisions au moyen de méthodes numériques; ii) de fournir des conditions initiales pour ces prévisions; et iii) de contribuer à la surveillance des composants pertinents du système Terre“;

¹ La pratique actuelle visant à offrir des services d'interprétation lors des sessions du conseil ainsi que les traductions des procès-verbaux et des décisions du Conseil en néerlandais et en italien sera maintenue.

- 5) Des précisions textuelles sont ajoutées voire modifiées dans les différentes versions de traduction; le mot „Organisation“ est remplacé par „Le Conseil“; le nom de „directeur“ est remplacé par „directeur général“; l'expression „Communautés européennes“ est remplacée par „Union européenne“;
- 6) Il est mentionné dans le texte que „Le CEPMMT a la propriété exclusive mondiale de tous ses produits et autres résultats de ses activités“;
- 7) Les paragraphes sont renumérotés suite à ces changements.

*

PROTOCOLE D'AMENDEMENT

AMENDEMENTS A LA CONVENTION

portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme

(août 2005)

Le Conseil du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT, le Centre), conformément à l'article 18(1) de sa Convention, recommande aux Etats membres d'accepter les amendements suivants à ladite Convention portant création dudit Centre:

Dans les versions allemande, française, italienne et néerlandaise de l'ensemble de la Convention, les références aux paragraphes/sous-paragraphes des articles sont réalisées en citant les chiffres/lettres entre parenthèses.

Dans la version néerlandaise de l'ensemble de la Convention, le mot „Overeenkomst“ est remplacé par „Conventie“.

Dans la version néerlandaise de l'ensemble de la Convention, les mots „Lid-Staat“ et „Lid-Staten“ sont remplacés par „Lidstaat“ et „Lidstaten“.

Dans la version néerlandaise de l'ensemble de la Convention, le mot „artikel“ est remplacé par „Artikel“.

Dans la version néerlandaise de l'ensemble de la Convention, les mots „paragraaf“ et „alinea“ sont remplacés par „lid“ et les mots „paragrafen“ et „alinea's“ par „leden“.

Dans la version néerlandaise de l'ensemble de la Convention, le mot „begrotingsjaar“ est remplacé par „boekjaar“.

La phrase „Les Etats parties à la présente Convention“ est ajoutée avant les „Considérants“.

Les „*Considérants*“ sont remplacés par les suivants:

„*Reconnaissant* que les menaces liées aux conditions atmosphériques, pour la vie, la santé, l'économie et les biens, sont de plus en plus importantes;

Convaincus que l'amélioration des prévisions météorologiques à moyen terme contribue à la protection et à la sécurité de la population;

Convaincus en outre que la recherche scientifique et technique entreprise à cet effet fournit une excellente impulsion au développement de la météorologie en Europe;

Considérant que, pour atteindre ce but et ces objectifs, il se révèle nécessaire de mettre en oeuvre des moyens tels qu'ils dépassent généralement le cadre national;

Notant l'intérêt que présente pour l'économie européenne une importante amélioration des prévisions météorologiques à moyen terme;

Réaffirmant que la création d'un centre européen autonome doté d'un statut international est le moyen approprié pour atteindre ce but et ces objectifs;

Convaincus qu'un tel centre peut apporter des contributions précieuses pour le développement d'une base scientifique de surveillance de l'environnement;

Notant qu'un tel centre peut contribuer, d'autre part, à la formation continue des scientifiques;

Assurant que les activités d'un tel centre permettront, en outre, d'apporter une contribution nécessaire à certains programmes de l'Organisation météorologique mondiale (O. M. M.) et à d'autres organismes intéressés;

Considérant l'intérêt que la création d'un tel centre peut, par ailleurs, présenter pour le développement de l'industrie européenne dans le domaine de l'informatique;

Réalisant la volonté d'étendre la qualité de membre d'un tel centre à un plus grand nombre d'Etats;

Le paragraphe: „ont décidé de créer ... [comprenant la liste des plénipotentiaires] ... reconnus en bonne et due forme“ est supprimé.

Dans la version néerlandaise, la phrase „Overeenkomst hebben Bereikt Omtrent de Volgende Bepalingen:“ est remplacée par „komem het volgende overeen:“.

Article 1

Le titre de l'article 1 est: „Création, Conseil, Etats membres, siège, langues“.

A l'article 1(2), le mot „directeur“ est remplacé par „directeur général“. Dans la version italienne, l'expression „Comitato consulivo scientifico“ est remplacée par „Comitato Scientifico Consultivo“ et l'expression „Comitato finanziario“ par „Comitato Finanze“. Dans la version néerlandaise, l'expression „een Wetenschappelijk Raadgevend Comité“ est remplacée par „een Wetenschappelijke Adviescommissie“ et l'expression „Financieel Comité“ par „Financiële Commissie“.

Une phrase est ajoutée à l'article 1(5): „... à moins que le Conseil ne statue différemment conformément à l'article 6(1)(g)“.

L'article 1(6) est modifié comme suit:

„6. Les langues officielles du Centre sont les langues officielles des Etats membres.

Ses langues de travail sont l'allemand, l'anglais et le français.

Le Conseil fixe, conformément à l'article 6(2)(1), dans quelle mesure les langues officielles et les langues de travail sont respectivement utilisées.“

Article 2

Le titre de l'article 2 est: „Buts, objectifs et activités“.

A l'article 2, un nouveau paragraphe (1) est inséré:

„1. Le Centre a pour buts principaux le développement d'une capacité de prévision météorologique à moyen terme et la fourniture de prévisions météorologiques à moyen terme aux Etats membres.“

L'article 2(2) renuméroté est introduit par la phrase „Le Centre a pour objectifs“.

A l'article 2, le paragraphe (1)(a) est remplacé par le paragraphe (2)(a):

„a) de développer et d'exploiter de façon régulière des modèles globaux et des systèmes d'assimilation de données, intéressant la dynamique, la thermodynamique et la composition de l'enveloppe fluide de la Terre et des composants en interaction du système Terre, en vue:

- i) d'établir des prévisions au moyen de méthodes numériques;
- ii) de fournir des conditions initiales pour ces prévisions; et
- iii) de contribuer à la surveillance des composants pertinents du système Terre;"

L'article 2(1)(b) est supprimé.

L'article 2(1)(c) est renuméroté 2(2)(b).

A l'article 2, le paragraphe (1)(d) est remplacé par le paragraphe (2)(c):
„c) de recueillir et de stocker les données appropriées;"

A l'article 2, le paragraphe (1)(e) est remplacé par le paragraphe (2)(d):
„d) de mettre à la disposition des Etats membres, sous la forme la plus appropriée, les résultats stipulés en a) et b) et les données mentionnées en c);"

A l'article 2, le paragraphe (1)(f) est remplacé par le paragraphe (2)(e):
„e) de mettre à la disposition des Etats membres, pour leurs recherches, en priorité dans le domaine des prévisions météorologiques numériques, un pourcentage suffisant, à déterminer par le Conseil, de sa capacité de calcul;"

A l'article 2, le paragraphe (1)(g) est renuméroté (2)(f). Dans la version anglaise, le mot „Organisation“ est remplacé par „Organization“. Dans la version néerlandaise, l'expression „Meteorologische Wereldorganisatie“ est remplacée par „Wereld Meteorologische Organisatie“.

A l'article 2, le paragraphe (1)(h) est remplacé par le paragraphe (2)(g):
„g) de contribuer au perfectionnement du personnel scientifique des Etats membres dans le domaine de la prévision météorologique numérique;"

A l'article 2, le paragraphe (2) est remplacé par le paragraphe (3):
„3. Le Centre crée et exploite les installations nécessaires à la réalisation des buts définis au paragraphe (1) et des objectifs définis au paragraphe (2)."

L'article 2(3) est renuméroté 2(4).

A l'article 2, un nouveau paragraphe (5) est inséré:
„5. Le Centre peut conduire des activités demandées par des tiers, qui ne sont pas en conflit avec ses buts et objectifs et qui sont approuvées par le Conseil conformément à l'article 6(2)(g). Le coût de ces activités incombe au tiers concerné."

A l'article 2, un nouveau paragraphe (6) est inséré:
„6. Le Centre peut conduire des programmes facultatifs conformément à l'article 11(3)."

Article 3

Le titre de l'article 3 est: „Coopération avec d'autres entités“.

A l'article 3(1) de la version néerlandaise, le mot „doeleinden“ est remplacé par „doelstellingen“.

A l'article 3(2), la phrase d'introduction est modifiée pour se lire comme suit: „Le Centre a la faculté de conclure des accords de coopération à cette fin“.

A l'article 3(2)(a), le renvoi à l'article 6(1)(e) est remplacé par un renvoi à l'article 6(1)(e) ou 6(3)(j).

A l'article 3(2)(b), le renvoi à l'article 6(3)(k) est remplacé par un renvoi à l'article 6(3)(j). Dans la version néerlandaise, le mot „organisaties“ est remplacé par „instanties“.

A l'article 3(2), un nouveau sous-paragraphe (c) est ajouté:

„c) avec les organismes scientifiques et techniques nationaux des Etats non membres, dans les conditions prévues à l'article 6(1)(e).“

Article 4

Le titre de l'article 4 est: „Le Conseil“.

A l'article 4(2) de la version anglaise, le mot „Organisation“ est remplacé par „Organization“. Dans la version néerlandaise, l'expression „nationale weerkundige dienst“ est remplacée par „nationale meteorologische dienst“ et l'expression „Meteorologische Wereldorganisatie“ par „Wereld Meteorologische Organisatie“.

A l'article 4(5), le mot „directeur“ est remplacé par „directeur général“.

A l'article 4(6) de la version néerlandaise, l'expression „comités van raadgevende aard“ est remplacée par „adviescommissies“.

Article 5

Le titre de l'article 5 est: „Vote au Conseil“.

A l'article 5(2), le renvoi à l'article 6(3)(m) est remplacé par un renvoi à l'article 6(3)(1).

Article 6

Le titre de l'article 6 est: „Majorités requises lors des votes“.

A l'article 6(1)(b), la phrase „admission de nouveaux membres“ est remplacée par „l'adhésion d'Etats“.

L'article 6(1)(e) est modifié pour se lire comme suit:

„e) autorise le directeur général à négocier des accords de coopération avec des Etats non membres et avec leurs organismes nationaux scientifiques et techniques; il peut l'autoriser à conclure ces accords;“

Un nouveau sous-paragraphe (g) est inséré à l'article 6(1):

„g) décide tout transfert du siège du CEPMMT, conformément à l'article 1(5).“

A l'article 6(2)(b), le mot „approuve“ est remplacé par „appuie“ et le mot „directeur“ est remplacé par „directeur général“.

Un nouveau sous-paragraphe (c) est inséré à l'article 6(2):

„c) adopte, sous réserve des dispositions du paragraphe (1)(a), le programme d'activités du Centre, conformément à l'article 11(1).“

Les sous-paragraphe suivants sont renumérotés.

A l'article 6(2)(d) renuméroté, le mot „directeur“ est remplacé par „directeur général“.

A l'article 6(2), de nouveaux sous-paragraphe e), f), g) et h) sont insérés:

„e) adopte la procédure relative aux programmes facultatifs conformément à l'article 11(3);

f) adopte les programmes facultatifs individuels conformément à l'article 11(3);

g) approuve les activités demandées par des tiers conformément à l'article 2(5);

h) statue sur la politique en matière de diffusion des produits du Centre et des autres résultats de ses activités.“

et les sous-paragraphes suivants sont renumérotés.

A l'article 6(2), un nouveau sous-paragraph (1) est inséré:

„1) fixe, conformément à l'article 1(6), dans quelle mesure les langues officielles et les langues de travail sont respectivement utilisées.“

A l'article 6(3)(d), le mot „directeur“ est remplacé par „directeur général“.

A l'article 6(3)(e) de la version néerlandaise, l'expression „financiële commissarisen“ est remplacée par „accountants“.

A l'article 6(3)(f), le mot „directeur“ est remplacé par „directeur général“.

A l'article 6(3)(g) de la version italienne, l'expression „Comitato consultivo scientifico“ est remplacée par „Comitato Scientifico Consultivo“. Dans la version néerlandaise, l'expression „het Wetenschappelijk Raadgevend Comité“ est remplacée par „de Wetenschappelijke Adviescommissie“.

Le sous-paragraph (i) de l'article 6(3) est supprimé et les sous-paragraphes restants sont renumérotés.

A l'article 6(3)(i) renuméroté, le mot „directeur“ est remplacé par „directeur général“. Dans la version néerlandaise, l'expression „verslag van de financiële commissarissen“ est remplacée par „accountantsrapport“.

L'article 6(3)(j) renuméroté se lit comme suit:

„j) autorise le directeur général à négocier des accords de coopération avec les Etats membres, avec leurs organismes scientifiques et techniques nationaux, et avec les organisations internationales scientifiques ou techniques gouvernementales ou non gouvernementales dont les activités ont un lien avec ses objectifs; il peut l'autoriser à conclure ces accords;“

A l'article 6(3)(k) renuméroté, le renvoi aux articles 15(1) et 15(2) est remplacé par un renvoi aux articles 15(2) et 15(3).

Un nouveau sous-paragraph (o) est inséré à l'article 6(3):

„o) arrête la stratégie à long terme du Centre conformément à l'article 11(2).“

Article 7

Le titre de l'article 7 est: „Le Comité consultatif scientifique“.

A l'article 7(1), le mot „directeur“ est remplacé par „directeur général“. Dans la version anglaise, le mot „Organisation“ est remplacé par „Organization“. Dans la version italienne, l'expression „Comitato consultivo scientifico“ est remplacée par „Comitato Scientifico Consultivo“. Dans la version néerlandaise, l'expression „het Wetenschappelijk Raadgevend Comité“ est remplacée par „de Wetenschappelijke Adviescommissie“, „het Comité“ par „de Commissie“ et l'expression „Meteorologische Wereldorganisatie“ par „Wereld Meteorologische Organisatie“.

A l'article 7(2), le mot „directeur“ est remplacé par „directeur général“ deux fois.

Article 8

Le titre de l'article 8 est: „Le Comité financier“.

A l'article 8(1) de la version italienne, l'expression „Comitato finanziario“ est remplacée par „Comitato Finanze“. Dans la version néerlandaise, l'expression „het Financiële Comité“ est remplacée par „de Financiële Commissie“ et le mot „het Comité“ par „de Commissie“.

L'article 8(1)(b) est modifié pour se lire comme suit:

„b) de représentants des autres Etats membres, désignés par ces derniers pour une durée d'un an; chacun de ces Etats ne pouvant être représenté plus de deux fois consécutives au sein du comité. Le nombre de ces représentants est égal au cinquième du nombre d'Etat membres.“

Article 9

Le titre de l'article 9 est: „Le directeur général“.

A l'article 9(1), le mot „directeur“ est remplacé par „directeur général“.

A l'article 9(2), le mot „directeur“ est remplacé par „directeur général“.

A l'article 9(2)(c), „et le projet de stratégie à long terme“ est ajouté. Dans la version italienne, l'expression „Comitato consultivo scientifico“ est remplacée par „Comitato Scientifico Consultivo“. Dans la version néerlandaise, l'expression „het Wetenschappelijk Raadgevend Comité“ est remplacée par „de Wetenschappelijke Adviescommissie“.

A l'article 9(2)(g), le renvoi à l'article 6(3)(k) est remplacé par un renvoi à l'article 6(3)(j). Dans la version néerlandaise, le mot „doeleinden“ est remplacé par „doelstellingen“.

A l'article 9(3), le mot „directeur“ est remplacé par „directeur général“.

Article 10

Le titre de l'article 10 est: „Le Personnel“.

A l'article 10(3) de la version néerlandaise, le mot „organisaties“ est remplacé par „instanties“.

A l'article 10(4) de la version anglaise, le mot „Comptroller“ est remplacé par „Controller“. Dans la version néerlandaise, le mot „financiële controleur“ est remplacé par „Controller“.

A l'article 10(6), le mot „directeur“ est remplacé par „directeur général“.

A l'article 10(7), le mot „directeur“ est remplacé par „directeur général“ deux fois.

Article 11

Le titre de l'article 11 est: „Programme d'activités, stratégie à long terme et programmes facultatifs“.

Les paragraphes existants sont groupés dans le paragraphe (1) de l'article 11.

A l'article 11(1), le mot „directeur“ est remplacé par „directeur général“. Le renvoi à l'article 6(3)(i) est remplacé deux fois par un renvoi à l'article 6(2)(c).

A l'article 11, deux nouveaux paragraphes (2) et (3) sont insérés:

„2. Une stratégie à long terme est établie à des dates et pour des périodes décidées par le Conseil, qui examine son élaboration au moins tous les cinq ans. Cette stratégie à long terme présente une vision des objectifs stratégiques du Centre et indique l'orientation prévue pour la réalisation de ses travaux pendant la période couverte.

La stratégie est arrêtée par le Conseil, statuant sur une proposition du directeur général conformément à l'article 6(3)(o).

3. Un programme facultatif est un programme proposé par un Etat membre ou par un groupe d'Etats membres dont font partie tous les Etats membres, sauf ceux qui ont formellement déclaré qu'ils n'y participent pas, et qui contribue aux buts et objectifs du Centre conformément aux articles 2(1) et 2(2).

- a) La procédure relative aux programmes facultatifs est adoptée par le Conseil conformément à l'article 6(2)(e).
- b) Chacun des programmes facultatifs est adopté par le Conseil conformément à l'article 6(2)(f)."

Article 12

Le titre de l'article 12 est: „Le budget“.

A l'article 12(3), le mot „approuve“ est remplacé par „appuie“.

A l'article 12(4)(b), le mot „directeur“ est remplacé par „directeur général“.

A l'article 12(5), le mot „directeur“ est remplacé par „directeur général“.

Article 13

Le titre de l'article 13 est: „Les contributions des Etats membres“.

A l'article 13(1), la phrase „produit national brut“ est remplacée par „revenu national brut“.

A l'article 13(2), la phrase „produit national brut“ est remplacée par „revenu national brut“.

Article 14

Le titre de l'article 14 est: „La vérification des comptes“.

Dans la version néerlandaise, l'expression „financiële commissarissen“ est remplacée par „accountants“ quatre fois.

A l'article 14(2) de la version italienne, l'expression „Comitato finanziario“ est remplacée par „Comitato Finanze“. Dans la version néerlandaise, l'expression „het Financieel Comité“ est remplacée par „de Financiële Commissie“.

A l'article 14(3), le mot „directeur“ est remplacé par „directeur général“.

Article 15

Le titre de l'article 15 est: „Droits de propriété et licences“.

A l'article 15, un nouveau paragraphe (1) est inséré:

„1. Le CEPMMT a la propriété exclusive mondiale de tous ses produits et autres résultats de ses activités.“

et les trois paragraphes suivants sont renumérotés.

A l'article 15(3) renuméroté, le renvoi au paragraphe (1) est remplacé par un renvoi au paragraphe (2).

A l'article 15(4) renuméroté, le renvoi au paragraphe (1) est remplacé par un renvoi au paragraphe (2) et le renvoi à l'article 6(3)(1) par un renvoi à l'article 6(3)(k).

Article 16

Le titre de l'article 16 est: „Privilèges, immunités et responsabilités“.

Article 17

Le titre de l'article 17 est: „Litiges“.

Article 18

Le titre de l'article 18 est: „Amendements de la Convention“.

A l'article 18(1), le mot „directeur“ est remplacé par „directeur général“ et le renvoi à l'article 6(3)(n) est remplacé par un renvoi à l'article 6(3)(m).

A l'article 18(2), l'expression „Communautés européennes“ est remplacée par „Union européenne“.

Article 19

Le titre de l'article 19 est: „Dénonciation de la Convention“.

A l'article 19(1), l'expression „Communautés européennes“ est remplacée par „Union européenne“.

A l'article 19(2), l'expression „antérieurement à cette dénonciation“ est remplacée deux fois par „avant que cette dénonciation prenne effet“.

A l'article 19(3), le renvoi à l'article 6(2)(d) est remplacé par un renvoi à l'article 6(2)(i).

Article 20

Le titre de l'article 20 est: „Inexécution des obligations“.

Article 21

Le titre de l'article 21 est: „Dissolution du Centre“.

A l'article 21(1), le renvoi à l'article 6(2)(e) est remplacé par un renvoi à l'article 6(2)(j).

A l'article 21(3), le renvoi à l'article 6(2)(e) est remplacé par un renvoi à l'article 6(2)(j).

Article 22

Le titre de l'article 22 est: „Entrée en vigueur“.

Article 23

Le titre de l'article 23 est: „Adhésion d'Etats“.

Les paragraphes sont numérotés.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 23 sont modifiés pour se lire comme suit:

„1. A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat non signataire peut adhérer à la présente Convention, sous réserve de l'accord du Conseil, statuant conformément à l'article 6(1)(b). Un Etat qui désire adhérer à la présente Convention en avise le directeur général et celui-ci informe les Etats membres de cette demande au moins trois mois avant qu'elle ne soit soumise à la décision du Conseil. Le Conseil détermine les modalités de l'adhésion de l'Etat concerné, conformément à l'article 6(1)(b).

2. Les instruments d'adhésion sont déposés dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Pour l'Etat adhérent, la présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.“

Article 24

Le titre de l'article 24 est: „Notification des signatures et questions connexes“.

La mention des „Communautés européennes“ est remplacée par celle de l'„Union européenne“.

L'article 24(e) est modifié pour se lire comme suit:

„e) l'adoption et l'entrée en vigueur de tout amendement;“

Le dernier paragraphe de l'article 24 est modifié pour se lire comme suit:

„Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention ou de tout amendement de celle-ci, le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne les fait enregistrer auprès du Secrétariat général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.“

Article 25

Le titre de l'article 25 est: „Le premier exercice budgétaire“.

A l'article 25(3) de la version italienne, l'expression „Comitato consultivo scientifico“ est remplacée par „Comitato Scientifico Consultivo“. Dans la version néerlandaise, l'expression „Wetenschappelijke Raadgavend Comité“ est remplacée par „Wetenschappelijke Adviescommissie“.

Article 26

Le titre de l'article 26 est: „Dépôt de la Convention“.

L'article 26 est modifié comme suit:

„La présente Convention, avec tous ses amendements, rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, française, italienne, néerlandaise, danoise, espagnole, finlandaise, grecque, irlandaise, norvégienne, portugaise, suédoise et turque, tous les textes faisant également foi, est déposée dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie conforme à chacun des Gouvernements des Etats signataires ou adhérents.“

*

PROTOCOLE

**sur les privilèges et immunités du centre européen pour
les prévisions météorologiques à moyen terme**

La modification du Protocole consiste à y remplacer partout le mot „directeur“ par „directeur général“.

*

CONVENTION AMENDEE
portant création du Centre européen pour
les prévisions météorologiques à moyen terme
 (août 2005)

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION:

Reconnaissant que les menaces liées aux conditions atmosphériques, pour la vie, la santé, l'économie et les biens, sont de plus en plus importantes;

Convaincus que l'amélioration des prévisions météorologiques à moyen terme contribue à la protection et à la sécurité de la population;

Convaincus en outre que la recherche scientifique et technique entreprise à cet effet fournit une excellente impulsion au développement de la météorologie en Europe;

Considérant que, pour atteindre ce but et ces objectifs, il se révèle nécessaire de mettre en œuvre des moyens tels qu'ils dépassent généralement le cadre national;

Notant l'intérêt que présente pour l'économie européenne une importante amélioration des prévisions météorologiques à moyen terme;

Réaffirmant que la création d'un centre européen autonome doté d'un statut international est le moyen approprié pour atteindre ce but et ces objectifs;

Convaincus qu'un tel centre peut apporter des contributions précieuses pour le développement d'une base scientifique de surveillance de l'environnement;

Notant qu'un tel centre peut contribuer, d'autre part, à la formation continue des scientifiques;

Assurant que les activités d'un tel centre permettront, en outre, d'apporter une contribution nécessaire à certains programmes de l'Organisation météorologique mondiale (O. M. M.) et à d'autres organismes intéressés;

Considérant l'intérêt que la création d'un tel centre peut, par ailleurs, présenter pour le développement de l'industrie européenne dans le domaine de l'informatique;

Réalisant la volonté d'étendre la qualité de membre d'un tel centre à un plus grand nombre d'Etats;

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1

Création, Conseil, Etats membres, siège, langues

1. Il est institué un Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, ci-après dénommé „Centre“.
2. Les organes du Centre sont le Conseil et le directeur général. Le Conseil est assisté d'un comité consultatif scientifique et d'un comité financier. Chacun de ces organes et de ces comités exerce ses fonctions dans les limites et dans les conditions fixées par la présente Convention.
3. Les membres du Centre, ci-après dénommés „Etats membres“, sont les Etats parties à la présente Convention.
4. Le Centre possède, sur le territoire de chaque Etat membre, la personnalité juridique. Il a notamment la capacité juridique de contracter, d'acquérir et de céder des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

5. Le siège du Centre est situé à Shinfield Park, près de Reading (Berkshire), sur le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à moins que le Conseil ne statue différemment conformément à l'article 6(1)(g).

6. Les langues officielles du Centre sont les langues officielles des Etats membres.

Ses langues de travail sont l'allemand, l'anglais et le français.

Le Conseil fixe, conformément à l'article 6(2)(1), dans quelle mesure les langues officielles et les langues de travail sont respectivement utilisées.

Article 2

Buts, objectifs et activités

1. Le Centre a pour buts principaux le développement d'une capacité de prévision météorologique à moyen terme et la fourniture de prévisions météorologiques à moyen terme aux Etats membres.

2. Le Centre a pour objectifs:

- a) de développer et d'exploiter de façon régulière des modèles globaux et des systèmes d'assimilation de données, intéressant la dynamique, la thermodynamique et la composition de l'enveloppe fluide de la Terre et des composants en interaction du système Terre, en vue:
 - i. d'établir des prévisions au moyen de méthodes numériques;
 - ii. de fournir des conditions initiales pour ces prévisions; et
 - iii. de contribuer à la surveillance des composants pertinents du système Terre;
- b) d'effectuer des recherches scientifiques et techniques tendant à améliorer la qualité de ces prévisions;
- c) de recueillir et de stocker les données appropriées;
- d) de mettre à la disposition des Etats membres, sous la forme la plus appropriée, les résultats stipulés en a) et b) et les données mentionnées en c);
- e) de mettre à la disposition des Etats membres, pour leurs recherches, en priorité dans le domaine des prévisions météorologiques numériques, un pourcentage suffisant, à déterminer par le Conseil, de sa capacité de calcul;
- f) de contribuer à la mise en oeuvre de programmes de l'Organisation météorologique mondiale;
- g) de contribuer au perfectionnement du personnel scientifique des Etats membres dans le domaine des prévisions météorologiques numériques.

3. Le Centre crée et exploite les installations nécessaires à la réalisation des buts définis au paragraphe 1 et des objectifs définis au paragraphe 2.

4. En règle générale, le Centre publie ou rend de toute autre façon disponibles, dans les conditions fixées par le Conseil, les résultats scientifiques et techniques de ses activités, pour autant que ces résultats ne relèvent pas de l'article 15.

5. Le Centre peut conduire des activités demandées par des tiers, qui ne sont pas en conflit avec ses buts et objectifs et qui sont approuvées par le Conseil conformément à l'article 6(2)(g). Le coût de ces activités incombe au tiers concerné.

6. Le Centre peut conduire des programmes facultatifs conformément à l'article 11(3).

Article 3

Coopération avec d'autres entités

1. Pour la réalisation de ses objectifs, le Centre coopère dans la plus large mesure possible, conformément à la tradition météorologique internationale, avec les gouvernements et les organismes natio-

naux des Etats membres, ainsi qu'avec les Etats non membres du Centre ou les organisations internationales scientifiques ou techniques, gouvernementales ou non gouvernementales, dont les activités ont un lien avec ses objectifs.

2. Le Centre a la faculté de conclure des accords de coopération à cette fin:
 - a) avec des Etats, dans les conditions prévues à l'article 6(1)(e), ou 6(3)(j);
 - b) avec les organismes scientifiques et techniques nationaux des Etats membres et avec les organisations internationales visées au paragraphe 1, dans les conditions prévues à l'article 6(3)(j);
 - c) avec les organismes scientifiques et techniques nationaux des Etats non membres, dans les conditions prévues à l'article 6(1)(e).
3. Les accords de coopération visés au paragraphe 2 ne peuvent prévoir la mise à disposition d'une partie de la capacité de calcul du Centre qu'en faveur d'organismes publics des Etats membres.

Article 4

Le Conseil

1. Le Conseil dispose des pouvoirs et adopte les mesures nécessaires à l'exécution de la présente Convention.
2. Le Conseil est composé de deux représentants au plus de chaque Etat membre, dont l'un devrait être un représentant de son service météorologique national. Ces représentants peuvent être assistés de conseillers lors des réunions du Conseil.
Un représentant de l'Organisation météorologique mondiale est invité à participer aux travaux du Conseil à titre d'observateur.
3. Le Conseil élit, parmi ses membres, un président et un vice-président, dont les mandats sont d'un an et qui ne peuvent être réélus plus de deux fois consécutives.
4. Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué à la demande du président ou à la demande d'au moins un tiers des Etats membres. Les réunions du Conseil se tiennent au siège du Centre, à moins que le Conseil, dans des cas exceptionnels, n'en décide autrement.
5. Pour l'exécution de leur mandat, le président et le vice-président peuvent faire appel au concours du directeur général.
6. Le Conseil peut créer des comités à caractère consultatif, dont il fixe la composition et le mandat.

Article 5

Vote au Conseil

1. La présence des représentants de la majorité des Etats membres habilités à voter est nécessaire pour constituer le quorum à toute session du Conseil.
2. Chaque Etat membre dispose d'une voix au Conseil. Un Etat membre perd son droit de vote au Conseil si le montant de ses contributions arriérées dépasse le montant des contributions dues par lui, en vertu de l'article 13, pour l'exercice budgétaire en cours et pour l'exercice précédent. Le Conseil, statuant conformément à l'article 6(3)(1), peut néanmoins autoriser cet Etat membre à voter.
3. Les décisions du Conseil relatives à une affaire urgente peuvent être acquises au moyen d'un vote par correspondance dans l'intervalle des sessions du Conseil. Dans ce cas, la participation au vote de la majorité des Etats membres habilités à voter est nécessaire pour constituer le quorum.

4. Pour la constatation de l'unanimité et des différentes majorités prévues dans la présente Convention, seuls entrent en ligne de compte les votes exprimés pour ou contre la décision soumise au vote ainsi que, dans les cas où le Conseil statue selon la procédure prévue à l'article 6(2), les contributions financières des Etats membres participant au vote.

Article 6

Majorités requises lors des votes

1. Le Conseil, statuant à l'unanimité:
 - a) fixe le plafond des dépenses pour l'exécution du programme d'activités du Centre portant sur les cinq années suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention;
 - b) statue sur l'adhésion d'Etats, conformément à l'article 23, et en fixe les conditions, conformément à l'article 13(3);
 - c) décide, conformément à l'article 20, du retrait de la qualité de membre à un Etat, celui-ci ne participant pas au vote sur ce point;
 - d) décide de la dissolution du Centre, conformément à l'article 21, paragraphes (1) et (2);
 - e) autorise le directeur général à négocier des accords de coopération avec des Etats non membres et avec leurs organismes nationaux scientifiques et techniques; il peut l'autoriser à conclure ces accords;
 - f) conclut, avec un ou plusieurs Etats membres, conformément à l'article 22 du Protocole sur les privilèges et immunités prévu à l'article 16, tous accords complémentaires en vue de l'exécution de ce Protocole;
 - g) décide tout transfert du siège du CEPMMT, conformément à l'article 1(5).

2. Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers des Etats membres, sous réserve que l'ensemble des contributions de ces Etats représente au moins deux tiers du total des contributions au budget du Centre:
 - a) arrête le règlement financier du Centre;
 - b) adopte, conformément à l'article 12(3), le budget annuel et le tableau des effectifs du Centre qui est joint, ainsi qu'éventuellement les budgets supplémentaires ou rectificatifs, et appuie l'estimation globale des dépenses et des recettes à prévoir pour les trois exercices ultérieurs; s'il n'a pas encore arrêté ce budget, il autorise le directeur général à procéder, au cours d'un mois déterminé, à des engagements et à des dépenses excédant la limite prévue à l'article 12(5), premier alinéa;
 - c) adopte, sous réserve des dispositions du paragraphe 1(a), le programme d'activités du Centre, conformément à l'article 11(1);
 - d) décide, sur proposition du directeur général, des biens immobiliers et des équipements dont l'acquisition ou la location par le Centre entraîne des dépenses importantes;
 - e) adopte la procédure relative aux programmes facultatifs conformément à l'article 11(3);
 - f) adopte les programmes facultatifs individuels conformément à l'article 11(3);
 - g) approuve les activités demandées par des tiers conformément à l'article 2(5);
 - h) statue sur la politique en matière de diffusion des produits du Centre et des autres résultats de ses activités;
 - i) statue sur les mesures à prendre en cas de dénonciation de la présente Convention au sens de l'article 19;
 - j) décide du maintien éventuel du Centre en cas de dénonciation de la présente Convention au sens de l'article 21(1), les Etats membres dénonciateurs ne participant pas au vote sur ce point;
 - k) fixe, conformément à l'article 21(3), les modalités de liquidation du Centre en cas de dissolution de celui-ci;
 - l) fixe, conformément à l'article 1(6), dans quelle mesure les langues officielles et les langues de travail sont respectivement utilisées.

3. Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers:
 - a) adopte son règlement intérieur;
 - b) arrête le statut et le barème de rémunération du personnel du Centre, détermine la nature et les règles d'octroi des avantages accessoires dont il bénéficie et fixe le droit des agents en ce qui concerne les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur afférents aux travaux effectués par les agents dans l'exercice de leurs fonctions;
 - c) approuve l'accord à conclure, conformément à l'article 16, entre le Centre et l'Etat sur le territoire duquel est situé le siège du Centre;
 - d) nomme le directeur général du Centre et son suppléant pour une durée de cinq ans au plus, leur mandat pouvant être renouvelé une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq ans chaque fois;
 - e) fixe le nombre des commissaires aux comptes, la durée de leur mandat, le montant de leur rémunération et procède à leur nomination, conformément à l'article 14(2);
 - f) peut mettre fin aux fonctions du directeur général ou de son suppléant ou prononcer leur suspension en tenant compte des dispositions statutaires qui leur sont applicables;
 - g) approuve le règlement intérieur du Comité consultatif scientifique, conformément à l'article 7(4);
 - h) arrête le barème des contributions financières des Etats membres, conformément à l'article 13, paragraphes (1) et (2), et décide de réduire temporairement la contribution d'un Etat membre en raison de circonstances spéciales à cet Etat, conformément à l'article 13(2);
 - i) statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que sur le bilan de l'actif et du passif du Centre, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes, et donne décharge au directeur général de l'exécution du budget;
 - j) autorise le directeur général à négocier des accords de coopération avec les Etats membres, avec leurs organismes scientifiques et techniques nationaux, et avec les organisations internationales scientifiques ou techniques gouvernementales ou non gouvernementales dont les activités ont un lien avec ses objectifs; il peut l'autoriser à conclure ces accords;
 - k) fixe les conditions dans lesquelles l'utilisation des licences dont bénéficient les Etats membres, en vertu des articles 15(2) et 15(3), peut être étendue à des applications autres que les prévisions météorologiques;
 - l) décide du maintien éventuel du droit de vote d'un Etat membre dans le cas prévu à l'article 5(2), l'Etat en cause ne participant pas au vote sur ce point;
 - m) arrête, conformément à l'article 18, les recommandations aux Etats membres concernant les amendements à apporter à la présente Convention;
 - n) détermine, conformément à l'article 17 du Protocole sur les privilèges et immunités prévu à l'article 16, les catégories de membres du personnel auxquelles s'appliquent, en tout ou en partie, les articles 13 et 15 de ce Protocole, ainsi que les catégories d'experts auxquelles s'applique l'article 14 de ce Protocole;
 - o) arrête la stratégie à long terme du Centre conformément à l'article 11(2).
4. Lorsqu'il n'est pas prévu de majorité spéciale, le Conseil statue à la majorité simple.

Article 7

Le Comité consultatif scientifique

1. Le comité consultatif scientifique est composé de douze membres nommés à titre personnel pour une durée de quatre ans par le Conseil. Il est renouvelé par quart tous les ans, chacun de ses membres ne pouvant assumer plus de deux mandats consécutifs.

Un représentant de l'Organisation météorologique mondiale est invité à participer aux travaux du comité.

Les membres du comité sont choisis parmi les scientifiques des Etats membres appartenant à un éventail aussi large que possible de disciplines liées aux activités du Centre. Le directeur général soumet au Conseil une liste de candidats.

2. Le comité formule, à l'intention du Conseil, des avis et des recommandations sur le projet de programme d'activités du Centre établi par le directeur général, ainsi que sur toute question qui lui est soumise par le Conseil. Le directeur général tient le comité informé de l'exécution du programme. Le comité émet des avis sur les résultats obtenus.
3. Le comité peut appeler certains experts, notamment des personnes appartenant à des services utilisant les prestations du Centre, à participer à ses travaux lorsqu'il s'agit de résoudre des problèmes déterminés.
4. Le comité établit son règlement intérieur. Celui-ci entre en vigueur après approbation par le Conseil, statuant conformément à l'article 6(3)(g).

Article 8

Le Comité financier

1. Le Comité financier est composé:
 - a) d'un représentant de chacun des quatre Etats membres payant les plus fortes contributions;
 - b) de représentants des autres Etats membres, désignés par ces derniers pour une durée d'un an; chacun de ces Etats ne pouvant être représenté plus de deux fois consécutives au sein du comité. Le nombre de ces représentants est égal au cinquième du nombre d'Etats membres.
2. Dans les conditions fixées par le règlement financier, le comité formule, à l'intention du Conseil, des avis et des recommandations sur toutes les questions financières soumises au Conseil et exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par celui-ci en matière financière.

Article 9

Le directeur général

1. Le directeur général est le chef des services du Centre. Il représente celui-ci vis-à-vis de l'extérieur. Il assure, sous l'autorité du Conseil, la réalisation des tâches confiées au Centre. Il prend part, sans droit de vote, à toutes les réunions du Conseil.
Le Conseil désigne la personne qui assure l'intérim du directeur général.
2. Le directeur général:
 - a) prend toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du Centre;
 - b) exerce, sous réserve de l'article 10(4), les pouvoirs qui lui sont dévolus par le statut du personnel;
 - c) soumet au Conseil le projet de programme d'activités et le projet de stratégie à long terme du Centre, accompagné des avis et des recommandations du comité consultatif scientifique;
 - d) prépare et exécute le budget du Centre, conformément au règlement financier;
 - e) tient un compte exact de toutes les recettes et dépenses du Centre, conformément au règlement financier;
 - f) soumet annuellement à l'approbation du Conseil les comptes afférents à l'exécution du budget et le bilan de l'actif et du passif, établis conformément au règlement financier, ainsi que le rapport d'activité du Centre;
 - g) conclut, conformément à l'article 6(1)(e), et 6(3)(j), les accords de coopération nécessaires à la réalisation des objectifs du Centre.
3. Dans l'exécution de ses tâches, le directeur général est assisté du personnel du Centre.

Article 10

Le personnel

1. Sous réserve du deuxième alinéa, le personnel du Centre est régi par le statut du personnel arrêté par le Conseil, statuant conformément à l'article 6(3)(b).

Si les conditions d'emploi d'un agent du Centre ne relèvent pas de ce statut, elles sont soumises au droit applicable dans l'Etat où l'intéressé exerce ses activités.

2. Le recrutement du personnel s'effectue sur la base de la compétence personnelle des intéressés, compte tenu du caractère international du Centre. Aucun emploi ne peut être réservé aux ressortissants d'un Etat membre déterminé.
3. Il peut être fait appel à des agents d'organismes nationaux des Etats membres, mis à la disposition du Centre pour une durée déterminée.
4. Le Conseil approuve la nomination et le licenciement des agents des grades supérieurs définis par le statut du personnel, ainsi que du contrôleur financier et de son suppléant.
5. Les litiges résultant de l'application du statut du personnel ou de l'exécution de contrats d'engagement du personnel sont réglés dans les conditions prévues par le statut.
6. Toute personne qui travaille au Centre est soumise à l'autorité du directeur général et doit respecter toutes les règles générales approuvées par le Conseil.
7. Chaque Etat membre est tenu de respecter le caractère international des responsabilités du directeur général et des autres agents du Centre. Dans l'exercice de leurs fonctions, le directeur général et les autres agents ne doivent solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure au Centre.

Article 11

Programme d'activités, stratégie à long terme et programmes facultatifs

1. Le programme d'activités du Centre est arrêté par le Conseil, statuant sur proposition du directeur général conformément à l'article 6(2)(c).

Le programme porte, en principe, sur une période de quatre années et doit, chaque année, être adapté et complété pour une période supplémentaire d'un an. Il fixe le plafond des dépenses pour toute la durée du programme et contient, en outre, une évaluation, par années et par grandes catégories, des dépenses inhérentes à son exécution.

Ce plafond des dépenses ne peut être modifié que selon la procédure prévue à l'article 6(2)(c).

2. Une stratégie à long terme est établie à des dates et pour des périodes décidées par le Conseil, qui examine son élaboration au moins tous les cinq ans. Cette stratégie à long terme présente une vision des objectifs stratégiques du Centre et indique l'orientation prévue pour la réalisation de ses travaux pendant la période couverte.

La stratégie est arrêtée par le Conseil, statuant sur une proposition du directeur général conformément à l'article 6(3)(o).

3. Un programme facultatif est un programme proposé par un Etat membre ou par un groupe d'Etats membres dont font partie tous les Etats membres, sauf ceux qui ont formellement déclaré qu'ils n'y participent pas, et qui contribue aux buts et objectifs du Centre conformément aux articles 2(1) et 2(2).

a) La procédure relative aux programmes facultatifs est adoptée par le Conseil conformément à l'article 6(2)(e).

b) Chacun des programmes facultatifs est adopté par le Conseil conformément à l'article 6(2)(f).

Article 12

Le budget

1. Le budget du Centre est établi pour chaque exercice budgétaire avant l'ouverture de celui-ci, dans les conditions fixées par le règlement financier.

Les dépenses du Centre sont couvertes par les contributions financières des Etats membres et par les autres recettes éventuelles du Centre.

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses. Il est établi dans la monnaie de l'Etat du siège du Centre.

2. Toutes les dépenses et toutes les recettes du Centre doivent faire l'objet de prévisions détaillées pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget.

Des crédits d'engagement portant sur une période excédant l'exercice budgétaire peuvent être accordés dans les conditions prévues par le règlement financier.

Il est établi, en outre, une estimation globale des dépenses et des recettes par grandes catégories à prévoir pour les trois exercices ultérieurs.

3. Le Conseil, statuant conformément à l'article 6(2)(b), adopte le budget de chaque exercice et le tableau des effectifs du Centre qui y est joint, ainsi qu'éventuellement les budgets supplémentaires ou rectificatifs, et appuie l'estimation globale des dépenses et des recettes à prévoir pour les trois exercices ultérieurs.

4. L'adoption du budget par le Conseil comporte:

- a) L'obligation, pour chaque Etat membre, de mettre à la disposition du Centre les contributions financières fixées dans le budget;
- b) L'autorisation, pour le directeur général, de procéder aux engagements et aux dépenses dans la limite des crédits correspondants qui ont été autorisés.

5. Si, au début d'un exercice budgétaire, le budget n'a pas encore été arrêté par le Conseil, le directeur général peut procéder mensuellement aux engagements et aux dépenses, par chapitres, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à sa disposition des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget.

Les Etats membres versent chaque mois, à titre provisionnel, conformément au barème prévu à l'article 13, les sommes nécessaires en vue d'assurer l'application du premier alinéa.

6. Le budget est exécuté dans les conditions fixées par le règlement financier.

Article 13

Les contributions des Etats membres

1. Chaque Etat membre verse au Centre une contribution annuelle en devises convertibles, qui est fixée sur la base du barème arrêté tous les trois ans par le Conseil, statuant conformément à l'article 6(3)(h). Ce barème est fondé sur la moyenne du revenu national brut de chaque Etat membre correspondant aux trois dernières années civiles pour lesquelles il existe des statistiques.

2. Le Conseil, statuant conformément à l'article 6(3)(h), peut décider de réduire temporairement la contribution d'un Etat membre en raison de circonstances spéciales à cet Etat. Est considéré comme circonstance spéciale le fait, pour un Etat membre, d'avoir par habitant un revenu national brut à un montant qui est déterminé par le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 6(3).

3. Si, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un Etat devient partie à cette Convention, le barème des contributions est modifié par le Conseil selon la base de calcul prévue au paragraphe 1. Le nouveau barème prend effet à la date à laquelle l'Etat membre en question devient partie à la présente Convention.

Tout Etat qui devient partie à la présente Convention postérieurement au 31 décembre de l'année de son entrée en vigueur est tenu d'acquitter, outre la contribution prévue au paragraphe 1, une contribution supplémentaire unique aux dépenses précédemment encourues par le Centre. Le montant de cette contribution supplémentaire est fixé par le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 6(1).

Sauf décision contraire prise par le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 6(1), toute contribution supplémentaire versée au titre du deuxième alinéa vient en déduction des contributions des autres Etats membres. Cette réduction est calculée au prorata des contributions effectivement versées par chaque Etat membre avant l'exercice en cours.

4. Si, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, un Etat cesse d'être partie à cette Convention, le barème des contributions est modifié par le Conseil selon la base de calcul prévue au paragraphe 1. Le nouveau barème prend effet à la date à laquelle l'Etat membre en question cesse d'être partie à la présente Convention.

5. Les modalités de versement des contributions sont fixées par le Règlement financier.

Article 14

La vérification des comptes

1. Les comptes de la totalité des recettes et des dépenses du budget ainsi que le bilan de l'actif et du passif du Centre sont soumis, dans les conditions prévues par le règlement financier, à la vérification de commissaires aux comptes offrant toutes garanties d'indépendance. Cette vérification, qui a lieu sur pièces et, au besoin, sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière du Centre. Les commissaires aux comptes soumettent au Conseil un rapport sur les comptes annuels.

2. Le Conseil, statuant sur proposition du comité financier conformément à l'article 6(3)(e), fixe le nombre des commissaires aux comptes, la durée de leur mandat, le montant de leur rémunération et procède à leur nomination.

3. Le directeur général procure aux commissaires aux comptes toutes les informations et toute l'assistance dont ils ont besoin pour effectuer la vérification visée au paragraphe 1.

Article 15

Droits de propriété et licences

1. Le CEPMMT a la propriété exclusive mondiale de tous ses produits et autres résultats de ses activités.

2. Chaque Etat membre jouit à titre gratuit, pour ses besoins propres dans le domaine de la prévision météorologique, d'une licence non exclusive et de tout autre droit d'usage non exclusif sur les droits de propriété industrielle, les programmes d'ordinateurs et les connaissances technologiques qui sont issus des travaux exécutés en application de la présente Convention et qui appartiennent au Centre.

3. Lorsque les droits visés au paragraphe 2 n'appartiennent pas au Centre, celui-ci s'efforce d'obtenir les droits nécessaires dans les conditions fixées par le Conseil.

4. Les conditions dans lesquelles les licences visées au paragraphe 2 peuvent être étendues à des applications autres que les prévisions météorologiques font l'objet d'une décision du Conseil, statuant conformément à l'article 6(3)(k).

Article 16

Privilèges, immunités et responsabilités

1. Les privilèges et immunités dont le Centre, les représentants des Etats membres, ainsi que le personnel et les experts du Centre, jouissent sur le territoire des Etats membres sont fixés dans un Protocole qui est annexé à la présente Convention et en fait partie intégrante et dans un Accord à conclure entre le Centre et l'Etat sur le territoire duquel est situé le siège du Centre. Cet Accord est approuvé par le Conseil, statuant conformément à l'article 6(3)(c).

*Article 17****Litiges***

1. Lorsqu'il ne peut être réglé par les bons offices du Conseil, tout différend opposant les Etats membres ou entre un ou plusieurs Etats membres et le Centre et relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, y compris le Protocole sur les privilèges et immunités prévu à l'article 16, ou portant sur un des cas prévus à l'article 24 de ce Protocole, est, sur requête adressée par l'une des Parties au différend à l'autre, soumis à un tribunal d'arbitrage, constitué conformément au paragraphe 2, premier alinéa, à moins que les Parties ne conviennent entre elles, dans un délai de trois mois, d'un autre mode de règlement.

2. Chacune des Parties au différend, qu'elle soit constituée par un ou plusieurs Etats membres, désigne un membre du tribunal d'arbitrage dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la requête visée au paragraphe 1. Ces membres désignent, dans un délai de deux mois après désignation du deuxième membre, un troisième membre, qui sera le président du tribunal et qui ne peut être un ressortissant d'un Etat membre Partie au différend. Si l'un des trois membres n'a pas été désigné dans le délai prévu, il est désigné par le président de la Cour internationale de justice, à la requête de l'une des Parties.

Le tribunal d'arbitrage décide à la majorité des voix. Ses décisions ont force obligatoire pour les Parties au différend. Chaque Partie assume les dépenses concernant le membre du tribunal désigné par elle ainsi que celles de sa représentation dans la procédure devant le tribunal. Les Parties au différend assument, à parts égales, les dépenses concernant le président du tribunal et les autres dépenses, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Le tribunal fixe ses autres règles de procédure.

*Article 18****Amendements de la Convention***

1. Tout Etat membre peut adresser au directeur général des propositions d'amendement de la présente Convention. Le directeur général soumet ces propositions aux autres Etats membres au moins trois mois avant leur examen par le Conseil. Le Conseil examine ces propositions et peut, en statuant conformément à l'article 6(3)(m), recommander aux Etats membres d'accepter les amendements proposés.

2. Les amendements recommandés par le Conseil ne peuvent être acceptés par les Etats membres que par écrit. Ils entrent en vigueur trente jours après réception, par le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, de la dernière notification écrite d'acceptation.

*Article 19****Dénonciation de la Convention***

1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, la présente Convention peut être dénoncée par tout Etat membre par une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne. La dénonciation prend effet à la fin du deuxième exercice budgétaire suivant l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

2. L'Etat membre qui a dénoncé la présente Convention demeure tenu de contribuer au financement de tous les engagements contractés par le Centre avant que cette dénonciation prenne effet et de respecter les obligations qu'il avait lui-même contractées, en tant qu'Etat membre, vis-à-vis du Centre, avant que cette dénonciation prenne effet.

3. L'Etat membre qui a dénoncé la présente Convention perd ses droits sur le patrimoine du Centre et doit indemniser celui-ci, dans les conditions fixées par le Conseil, statuant conformément à l'article 6(2)(i), pour toute perte, pour le Centre, de biens situés sur le territoire de cet Etat, à moins qu'un accord spécial ne soit conclu pour assurer au Centre l'usage de ces biens.

*Article 20****Inexécution des obligations***

Tout Etat membre qui ne remplit pas les obligations découlant de la présente Convention peut être privé de sa qualité de membre par décision du Conseil, statuant conformément à l'article 6(1)(c). L'article 19, paragraphes (2) et (3) est applicable par analogie.

*Article 21****Dissolution du Centre***

1. Sauf décision contraire du Conseil, statuant conformément à l'article 6(2)(j), le Centre est dissous si la dénonciation de la présente Convention par un ou plusieurs Etats membres conduit à accroître les contributions des autres Etats membres d'un cinquième par rapport à leur taux initial.

2. Outre le cas visé au paragraphe 1, le Centre peut à tout moment être dissous par le Conseil, statuant conformément à l'article 6(1)(d).

3. En cas de dissolution du Centre, le Conseil désigne un organe de liquidation.

A moins que le Conseil, statuant conformément à l'article 6(2)(j), n'en décide autrement, l'actif est réparti entre les Etats membres, au moment de la dissolution, au prorata des contributions effectivement versées par eux depuis qu'ils sont parties à la présente Convention.

S'il existe un passif, celui-ci est pris en charge par les Etats membres au prorata des contributions fixées pour l'exercice budgétaire en cours.

*Article 22****Entrée en vigueur***

1. La présente Convention est ouverte jusqu'au 11 avril 1974, auprès du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, à la signature des Etats européens mentionnés en annexe.

Elle est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés dans les archives du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes.

2. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du second mois suivant la date à laquelle elle a été ratifiée, acceptée ou approuvée par deux tiers au moins des Etats signataires, y compris l'Etat sur le territoire duquel est situé le siège du Centre, à condition que l'ensemble des contributions de ces Etats atteigne, selon le barème figurant en annexe, au moins 80% du total des contributions.

Pour tout autre Etat signataire, la présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

*Article 23****Adhésion d'Etats***

1. A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout Etat non signataire peut adhérer à la présente Convention, sous réserve de l'accord du Conseil, statuant conformément à l'article 6(1)(b). Un Etat qui désire adhérer à la présente Convention en avise le directeur général et celui-ci informe les Etats membres de cette demande au moins trois mois avant qu'elle ne soit soumise à la décision du Conseil. Le Conseil détermine les modalités de l'adhésion de l'Etat concerné conformément à l'article 6(1)(b).

2. Les instruments d'adhésion sont déposés dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Pour l'Etat adhérent, la présente Convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

*Article 24****Notification des signatures et questions connexes***

Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne notifie aux Etats signataires et adhérents:

- a) toute signature de la présente Convention;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) l'entrée en vigueur de la présente Convention;
- d) toute notification écrite de l'acceptation d'amendements de la présente Convention;
- e) l'adoption et l'entrée en vigueur de tout amendement;
- f) toute dénonciation de la présente Convention ou la perte de la qualité de membre du Centre.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention ou de tout amendement de celle-ci, le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne les fait enregistrer auprès du Secrétariat général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

*Article 25****Le premier exercice budgétaire***

1. Le premier exercice budgétaire s'étend de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention au 31 décembre suivant. Si cet exercice débute au cours du second semestre, il s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.
2. Les Etats qui ont signé la présente Convention, mais ne l'ont pas encore ratifiée, acceptée ou approuvée, peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil et participer à ses travaux, sans droit de vote, pendant une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Cette période peut être prorogée pour une nouvelle période de six mois par le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 6(3).
3. Au cours de sa première réunion, le comité consultatif scientifique détermine, par voie de tirage au sort, les neuf membres du comité dont le mandat viendra à expiration, conformément à l'article 7(1), premier alinéa, à l'issue de la première, de la deuxième et de la troisième année de fonctionnement du comité.

*Article 26****Dépôt de la Convention***

La présente Convention, avec tous ses amendements, rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, française, italienne, néerlandaise, danoise, espagnole, finlandaise, grecque, irlandaise, norvégienne, portugaise, suédoise et turque, tous les textes faisant également foi, est déposée dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie conforme à chacun des Gouvernements des Etats signataires ou adhérents.

ANNEXE

Barème provisoire des contributions

Le barème figurant ci-dessous est destiné exclusivement aux fins de l'article 22(2), de la Convention. Il ne préjuge en aucune façon les décisions qui devront être prises par le Conseil en vertu de l'article 13(1) de la Convention au sujet des barèmes futurs des contributions.

<i>Pays ayant participé à l'élaboration de la Convention</i>	<i>Pourcentage</i>
Belgique	3,25
Danemark	1,98
République fédérale d'Allemagne	21,12
Espagne	4,16
France	19,75
Grèce	1,18
Irlande	0,50
Italie	11,75
Yougoslavie	1,65
Luxembourg	0,12
Pays-Bas	3,92
Norvège	1,40
Autriche	1,81
Portugal	0,79
Suisse	2,63
Finlande	1,33
Suède	4,19
Turquie	1,81
Royaume-Uni	16,66

